aser

association

Action Sécurité Éthique Républicaines

# Légalité de la vente d'armes par la France à la coalition internationale intervenant au Yémen

LUCIE ALAPETITE

FÉVRIER 2019

# CONTEXTE

## HISTORIQUE DU CONFLIT

Le Yémen est un État relativement jeune. En effet sa création officielle ne date que de 1990 suite à l'unification de la République arabe du Yémen au nord et de la République démocratique et populaire du Yémen au sud. Le pays comporte une majorité musulmane sunnite, mais compte tout de même une minorité chiite représentant 40% de sa population.

C'est une partie de cette minorité qui en 2004 se retournera contre le pouvoir central clamant l'exclusion et la marginalisation dont elle fait l'objet. Ce groupe rebelle s'auto-nommera alors Houthis en hommage à leur leader tué par le gouvernement central, Hussein Badreddine al-Houthi.

Après les événements du Printemps Arabe ayant touché la région en 2011 et l'élection en 2012 du nouveau président Hadi, en 2014 débute une Conférence de dialogue national qui prône de découper le pays pour en faire un état fédéral de six provinces. Mais les rebelles Houthis mécontents de ce découpage reprennent les armes et avancent vers le Sud. Ils finiront par s'emparer de la capitale yéménite de Saana ainsi que du port de Mocha, et de la plus grande base aérienne du pays, l'aéroport d'Aden. Partant en exil, le président Hadi trouve alors refuge à Riyad.

Le 25 mars 2015 un conflit de grande ampleur va alors être déclenché quand une coalition composée de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, du Qatar, du Soudan et des Émirats arabes unis lance une offensive aérienne à l'encontre des rebelles Houthis avec l'accord du président Hadi.

Même, si pour certains observateurs il est possible de douter de la légitimité d'Abdrabbo Mansour Hadi pour donner un tel accord. En effet, Hadi avait été élu pour une période de transition de deux ans, jusqu'à des élections générales planifiées pour 2014, mais en janvier 2014, son mandat est prorogé jusqu'en février 2015, et cela sans scrutin. La guerre civile commencera alors en Janvier 2015 et empêchera la tenue de toute élection.

Hadi avait annoncé sa démission en Janvier 2015 et avait fui le pays. Il est depuis revenu sur cette déclaration affirmant que son allocution avait été faite sous la contrainte. Nous pouvons également préciser qu'Abdrabbo Mansour Hadi, au moment de sa demande d'aide à l'Arabie Saoudite et à la coalition, ne contrôlait déjà plus une grande partie de son territoire et une portion de son armée ne reconnaissait plus son autorité. Ainsi, un

grand nombre d'éléments peuvent faire douter de la légitimité de Hadi en tant que dirigeant au moment de sa demande d'intervention : il ne disposait plus d'une légitimité tirée d'élection, il avait lui-même démissionné, et avait depuis longtemps perdu une part importante de son territoire et de ses soutiens. Il a également perdu le contrôle de l'administration du pays et ne pouvant nommer les Hauts Officiers de l'armée il a également perdu le contrôle d'une partie des forces de sécurités. En outre, Hadi n'a pu revenir au Yémen depuis environ un an et certains de ses ministres ont démissionné pour protester contre le fait qu'ils ont interdictions de quitter Ryad sans l'accord de l'Arabie Saoudite. On peut alors discuter du rôle plus symbolique que réel que s'est vu attribuer Hadi.

Ce point est important, car il pourrait changer la qualification de ce conflit de conflit interne à conflit international. On peut alors avoir le sentiment que le fait que la communauté internationale maintienne artificiellement Hadi dans ses fonctions de président puisse avoir pour objectif de garantir une base juridique à l'intervention de la coalition n'est pas à exclure.

Depuis, la coalition, en partie armée par des États comme la France, a poursuivi ses attaques malgré de graves allégations de violations des droits de l'Homme et du droit Humanitaire.

À l'heure actuelle aucune résolution au conflit n'est en vue et aucun cessez le feu durable n'a pu être mis en place entre les parties. Toutefois, ce conflit est décrit comme l'une des grandes crises humanitaires de ces dernières années. En effet, on estime que 80% de la population, soit 22,2 millions de personnes, a besoin d'une aide ou d'une protection humanitaire[1].

## NATURE JURIDIQUE DU CONFLIT

Au vu de cette situation, et avant d'entreprendre toute étude poussée sur les obligations de la France, il est important de déterminer avec précision dans quel type de situation et de conflit nous nous trouvons. En effet, en fonction de cette détermination, les obligations internationales liées aux conflits peuvent alors changer.

[1]Commission européenne, *protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes*, fiche info Yémen, Dernière mise à jour 03/04/2018, http://ec.europa.eu/echo/where/middle-east/yemen_fr

Il existe principalement deux grands types de conflits armés en droit international : les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Un conflit armé international est caractérisé dès lors qu'il existe un affrontement entre deux ou plusieurs États, et cela, peu importe l'intensité de ce conflit. Dès lors que cette situation est caractérisée, le droit international humanitaire et le jus in bello s'appliquent.

Le second type de conflit, le conflit armé non international, est caractérisé soit par l'affrontement d'une force étatique et d'un ou plusieurs groupes armés non étatiques ou entre de tels groupes non étatiques[2]. Enfin, un conflit armé non international ne peut être reconnu que si un certain niveau d'intensité des combats est atteint et que les groupes armés non étatiques présentent un niveau minimum d'organisation[3]. Un conflit armé non international peut être internationalisé si un État tiers vient au soutien d'un groupe armé non étatique.

En l'espèce, il pourrait être justifié de qualifier ce conflit de conflit armé non international si l'on se tient au point de vu onusien sur la situation. En effet, pour l'ONU ce conflit oppose le régime du président Hadi, reconnu par de nombreux États de la société internationale, à des groupes rebelles Houthis, de plus différents groupes sont venus profiter du chaos dans la région, comme les groupes communément appelés Daesh et Al Quaida.

Quant à savoir si le groupe Houthis peut supporter la qualification de groupe armé[4] : il possède une organisation et un appui territorial plus que suffisants. Enfin, les conflits, eux aussi, ont développé une intensité suffisante pour souffrir cette caractérisation de conflit non international.

Ainsi, la qualification précise du conflit est liée à la question de la légitimité de Hadi comme président du Yémen. Comme nous l'avons expliqué auparavant si celui-ci, au vu de sa démission, ne peut plus être considéré comme dirigeant légalement le pays alors sa demande d'intervention n'est plus valide. Les pays de la coalition intervenant dans le pays n'ont alors plus aucune base légale pour justifier leur intervention. De fait le conflit pourrait alors perdre cette qualification de conflit armée non international. Les pays de

[2]Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, 2 octobre 1995, §70 http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm

[3]Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, article. 1 §1.

[4] Même s'il n'existe pas de définition internationalement admise de ce terme le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, article. 1 §1 utilise le terme groupe armé non étatique pour désigner les « forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés » qui se battent contre des forces armées régulières ou entre eux sur le territoire d'un ou plusieurs États.

la coalition ne pourraient alors se reposer sur aucune base juridique légale pour justifier leur intervention et pourraient se retrouver en violation de la charte des Nations-Unies.

## RÉACTION DE LA SOCITÉTÉ INTERNATIONALE ET ALLÉGATIONS DE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL

Au vu de ce conflit désastreux, la communauté internationale a réagi et a partagé son point de vue sur la situation.

### ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dès sa résolution 2216 du 14 Avril 2015[5], en rappelant ses plus anciennes décisions, le Conseil de Sécurité a tenu à partager son inquiétude quant à la menace terroriste planant sur le pays et sur les conditions humanitaires de la population sur place. Le Conseil réaffirme également son soutien au président Hadi et son envie de voir le conflit régler de manière pacifique. Le Conseil de sécurité met également en place un embargo sur les armes à destination des Houthis et de leurs alliés. En outre cette résolution vient de créer un comité de sanctions, en application du paragraphe 19 de la résolution 2140 de 2014.

Le 11 Avril 2016 les parties acceptent un cessez le feu sous initiative onusienne et des négociations doivent s'ouvrir au Koweït le 18 Avril. Mais ces négociations seront un échec dès le 1er Août 2016.

Les Nations-Unies publient souvent leur estimation du nombre de victimes civiles du conflit. Ce chiffre monte jusqu'à 17 062[6] depuis l'intervention de la coalition menée par l'Arabie Saoudite en 2015, « L*a majorité de ces victimes - 10 471 - résultaient de frappes aériennes menées par la Coalition dirigée par l'Arabie saoudite »*[7]. D'ailleurs l'organisation continue de montrer son inquiétude face aux actions de la coalition sur le terrain et face à la violation des Droit de l'Homme et du droit Humanitaire International. En Janvier 2017, l'Organisation des Nations-Unies publie un rapport d'experts sur des frappes aériennes de la coalition, ce document conclut que la plupart d'entre elles ne

[5]Conseil de Sécurité, Résolution 2216 (2015), S/RES/2216 (2015), http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2216%282015%29

[6]Organisation des Nations-Unies, *Yémen : le Chef des droits de l'homme de l'ONU déplore le raid aérien meurtrier contre un bus scolaire à Saada,*10 Août 2018

[7]ibid

visaient pas des objectifs militaires, et qu'à ce titre elles prendraient la qualification de crime de guerre. En outre, le 7 novembre 2017, l'ONU appelle la coalition internationale dirigée par l'Arabie saoudite à mettre un terme au blocus qui empêche l'acheminement de l'aide humanitaire au Yémen afin d'éviter une catastrophe humanitaire[8]. Enfin, en Février 2018 l'organisation déclare que la guerre au Yémen représente la « *pire crise humanitaire de la planète* » avec plus de 7 millions de personnes touchées par la famine et 1 million par le choléra. En outre, le Fonds des Nations Unies (UNICEF) rapporte que « *plus de 5000 enfants ont été tués ou blessés à cause des violences, soit une moyenne de cinq enfants par jour depuis mars 2015*[9] », ou encore que « Plus *de 11 millions d'enfants ont besoin d'une assistance humanitaire, c'est quasiment chaque enfant du Yémen* [10]».

Mais il faut tout de même ici prendre **ces** chiffres concernant les victimes du conflit avec précaution : certains spécialistes des questions humanitaires tiennent à rappeler que les chiffres avancés sont difficiles à obtenir. « Les *données prises en compte sont souvent des extrapolations mathématiques plutôt que le résultat d'observations de terrain. Et pour cause, les espaces en très grande insécurité alimentaire sont dans bien des cas inaccessibles* [11]». Il est difficile d'estimer précisément pendant un conflit un nombre de victimes. L'intensité du conflit, la particularité du terrain, ainsi que l'impossibilité pour des experts d'avoir accès à certaines zones complique le travail d'analyse du conflit. Les chiffres avancés doivent donc être relativisés au vu de ses éléments.

Malgré cela l'Organisation qualifie donc la situation de très grave et a déjà démontré les violations du Droit International commises par la coalition internationale.

## L'UNION EUROPÉENE

L'Union Européenne n'est, elle aussi, pas restée muette sur la question du conflit yéménite. En effet, par une résolution du Parlement européen du 30 novembre 2017 elle a dessiné la position commune de l'Union sur ce sujet. Cette résolution rappelle les

[8]Organisagion des Nations-Unies, *Briefing to member States on Yemen*, New York, 06 November 2017

[9]Fond des Nations-Unies pour l'enfance, *Yémen les enfants nés dans la guerre ont besoin d'aide de toute urgence*, 16 janvier 2018, https://www.unicef.fr/contenu/espace-medias/yemen-les-enfants-nes-dans-la-guerre-ont-besoin-d-aide-de-toute-urgence

[10]ibid

[11]Le Monde Afrique, Crise alimentaire : « Les chiffres des Nations unies sont discutables », estime Rony Brauman, Propos recueillis par Laurence Caramel, 19 Décembre 2017, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/15/rony-brauman-les-chiffres-des-nations-unies-sont-discutables_5230536_3212.html

violences et la crise humanitaire dans le pays. Le Parlement condamne fermement toutes violences ayant été conduites, notamment contre les populations civiles et appelle à la fin de tout débordement. De même, il rappelle le besoin de trouver une solution pacifique au conflit et demande à tous les acteurs engagés de faciliter l'accès humanitaire. De plus, il condamne fermement les tirs de missiles aériens « *aveugles* [12]» menés pas la coalition. Il soutient également les efforts des pays de l'Union pour récolter des preuves de quelconques violations des Droit de l'Homme ou du droit Humanitaire.

Enfin, il invite « *à lancer une initiative visant à imposer un embargo européen sur les armes à l'encontre de l'Arabie saoudite compte tenu de la gravité des accusations qui pèsent sur ce pays au regard de la violation du droit humanitaire au Yémen et du fait qu'il serait par conséquent contraire à la position commune 2008/944/PESC du Conseil de continuer à autoriser la vente d'armes à l'Arabie Saoudite*[13] ».

La position commune de l'Union Européenne du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires a eu de grands avantages : comme celui d'harmoniser les critères de contrôle ou la liste des armements concernés, il vise également à responsabiliser les États face à ses exportations. Pourtant, il faut tout de même relativiser le caractère contraignant d'une telle mesure. La décision finale d'exporter ou non relève totalement de chacun des États membres qui jugent souverainement si l'exportation du matériel en question garantit le respect de chacun des critères de la position commune.

Enfin, il est important de rappeler que tous les États membres de l'Union Européenne ont signé et ratifié le Traité sur le Commerce des armes.

## LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Au vu de la situation dramatique vécue par le Yémen le gouvernement français a, lui aussi, eu l'occasion de s'exprimer sur la question du conflit au Yémen et ses possibles débordements.

Ainsi, le 13 Septembre 2016 le ministre des affaires étrangères a rappelé l'urgence de trouver une solution au conflit face à la situation humanitaire actuelle.

En outre, il déclare alors que l'accès humanitaire aux populations dans le besoin est restreint, et cela en violation du droit international humanitaire. La France condamne sans équivoque ces actes et « *œuvre pour que cessent les attaques contre les populations*

[12]Parlement européen, *situation au Yémen*, Résolution, 30 novembre 2017 (2017/2849(RSP))

[13]idem

*civiles, les infrastructures vitales et les soins de santé, et appelle les parties au conflit à respecter leurs obligations internationales* »[14]. De plus le 31 Octobre 2016 François Delattre, représentant permanent de la France auprès des Nations unies déclare ainsi : « *Nous ne pourrons jamais assez insister sur le caractère essentiel du respect, par toutes les parties, du droit international humanitaire* »[15], montrant alors la détermination au moins de façade de l'État pour un respect global et total du droit international humanitaire et des Droit de l'Homme. Enfin, le 27 décembre 2017 le président de la République Emmanuel Macron demande la levée totale du blocus de la coalition dans le but de faciliter l'intervention humanitaire. Il est aussi important de rappeler que c'est le président lui-même qui avait arbitré la poursuite des ventes françaises aux pays de la coalition alors même que des débats subsistaient au sein des ministères et que le Premier ministre avait dans un premier temps soutenu le refus d'exportation d'armements.

Ainsi le gouvernement semble prier tous les acteurs impliqués de prendre le plus grand soin de respecter le droit International humanitaire et se dit sensible aux allégations de violations de celui-ci. On pourrait alors penser que la France elle-même sera très soucieuse de ne pas mettre en danger ses grands engagements internationaux en faveur des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, notamment quand il est question de sa politique de vente d'armes. Mais il peut apparaître, comme nous le développerons ultérieurement, qu'en réalité son souci du droit humanitaire n'a pas été aussi important en pratique. La France n'a eu de cesse de souligner qu'une solution pour le conflit au Yémen ne pouvait être que d'ordre politique et pacifique, et cela malgré ses ventes d'armes et de matériels à différents membres de la coalition intervenant au Yémen.

## OBLIGATIONS DES ÉTATS NON PARTIES AU CONFLIT

Il convient enfin de rappeler ici que de nombreuses règles de protection des droits de l'Homme et du droit humanitaire s'appliquent à tous les États et non pas seulement aux États parties à un conflit. Ainsi, les droits de l'Homme, comme par exemple énoncés par la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, doivent être respectés par tous les États envers les ressortissants de tous les autres États ainsi qu'envers ses propres

[14]Réponse du ministre des Affaires étrangères à la questions écrite n° 94075 du député Jean LASSALLE, J.O., 13 septembre 2016, http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-94075QE.htm

[15]« La situation humanitaire au Yémen est extrêmement grave », intervention de M. François Delattre, représentant permanent de la France auprès des Nations unies, Conseil de sécurité, 31 octobre 2016, https://onu.delegfrance.org/La-situation-humanitaire-au-Yemen-est-extremement-grave

ressortissants. Tous les êtres humains se voyant garantir ses droits, les États même non parties à un conflit ou une situation précise sont tenus de les respecter et de les faire respecter.

En outre, le droit international humanitaire comme défini par les conventions et protocoles de Genève de 1949 et 1977 doit également faire l'objet d'un respect de toutes les parties contractantes d'après l'article 1 commun aux quatre conventions : « *Les Hautes contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances* »[16]. De plus, beaucoup de textes sur la garantie et la protection des droits de l'Homme et du droit International Humanitaire ont acquis une dimension coutumière et doivent alors être respectés par tous en tout temps et circonstances. Cela peut par exemple être le cas pour les principes du droit humanitaire énoncés par le Comité International de la Croix Rouge, ou certains articles de la Commission du droit international. « Le droit international coutumier est constitué de règles qui découlent d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit », et qui existent indépendamment du droit conventionnel. Ce droit est d'une importance capitale car il comble certaines lacunes du droit, renforçant ainsi la protection dont bénéficient les victimes »[17].

## OBLIGATIONS DE LA FRANCE EN MATIÈRE D'ARMEMENT

En plus de ses engagements vis à vis des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, la France s'est également engagée en ratifiant le traité sur le commerce des armes entré en vigueur en 2014. Ce traité a pour but de réglementer les transferts d'armements à l'échelle mondiale, notamment en précisant quels équipements peuvent être vendus, et dans quelles conditions une interdiction peut être posée. Mais avant de revenir en détail sur cet engagement, nous devons préciser que le traité sur le commerce des armes, n'est pas le seul venant réguler le commerce que la France pourrait faire dans ce domaine. Ainsi, l'Union Européenne s'est également penchée sur cette question.

En effet, par la Position commune, le Conseil de l'Union européenne, le 8 décembre 2008, va définir les règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Ce texte prévoit notamment huit critères que les États s'engagent à respecter lorsqu'ils exportent un tel matériel. Ces critères énoncent

[16]Conventions de Genève, 12 Août 1949
[17] Comité International de la Croix Rouge, « Le droit international humanitaire coutumier », 29 octobre 2010, https://www.icrc.org/fr/document/DIH-coutumier

notamment que les États doivent vérifier le respect par le destinataire des engagements internationaux (premier critère), le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire (deuxième critère), ou encore la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales (quatrième critère).

Il faut également rappeler, en ce qui concerne les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, la directive 2009/43/CE, qui vise à simplifier les règles et procédures applicables au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense en renforçant, entre autre, la responsabilité des entreprises en matière de respect des clauses de non-réexportation de ces produits vers des pays tiers ainsi que sur leur utilisation finale.

Ainsi lors de toute vente d'armes ou de matériels militaires la France s'est engagée à respecter un certain nombre de règles relatives aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire, mais également internationaux comme le Traité sur le commerce des armes ou ses engagements européens. Il faut rappeler que les traités sont au sommet de la hiérarchie des normes en France, et que la position de l'Union Européenne est une déclaration politique.

L'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 codifiée dans le Code de la Défense, fixe comme principe de base que l'exportation de matériels de guerre est prohibée, sauf autorisation. Peut être considéré comme matériel de guerre tout système, sous-ensemble, équipement ou composant spécifiquement conçu ou modifié pour un usage militaire. Ce régime de contrôle des exportations repose sur la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Cette commission est alors chargée d'émettre un avis préalable après étude de toute demande d'exportation. Cet avis servira alors de base de décision au Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale qui, par délégation du Premier ministre, délivre les agréments préalables. Pour rendre ses avis, la CIEEMG a recours à des critères généraux définis par les autorités compétentes, mais aussi à des directives spécifiques en cas d'étude de situation de conflits, d'embargo ou d'infractions au droit de l'Homme. Depuis Juin 2014[18], une seule licence d'exportation est délivrée pour la vente physique du matériel militaire concerné et les opérations commerciales préalables aux fins de négociations pouvant conduire à la signature d'un contrat.

[18]Loi n° 2011-702 « relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité, 2011.

# VENTES D'ARMES DE LA FRANCE

## MATÉRIELS VENDUS

La France, dans le top cinq des plus grands exportateurs d'armes, a augmenté ses exportations envers les pays de la coalition depuis le début du conflit. Ainsi, depuis 2015 et le début du conflit la France a livré à l'Arabie Saoudite pour plus d'un milliard d'euros de matériels militaires en 2016 contre 900 millions en 2015[19]. Concernant un autre membre de la coalition, les Émirats arabes unis ont, quant à eux, reçu pour 400 millions d'euros de matériels en 2015[20].

Concernant le matériel livré par la France, nous pouvons citer le rapport annuel du traité sur le commerce des armes : les 115 véhicules blindés de combat multi-missions ARAVIS et 745 fusils de précision livrés à l'Arabie Saoudite en 2015 ou encore en 2016 les 276 véhicules blindés de combat ainsi que des fusils de précision. Concernant les Émirats arabes unis la France a livré 29 missiles en 2016. En outre, l'exportation présumée de Canon Caesar en 2017 et de char Leclerc est aussi à noter. Enfin, il faut aussi garder en mémoire que certaines grandes entreprises françaises pourraient continuer d'assurer la maintenance de matériels livrés avant le début du conflit. Ainsi, la France pourrait continuer d'effectuer la maintenance et probablement la fourniture en munitions des chars Leclerc de l'armée émirienne, ou encore Dassault pourrait encore assurer la maintenance de ses Mirage 2000-9 alors que ses appareils sont engagés dans le dispositif de la coalition intervenant au Yémen. En outre, des chars Leclerc appartenant aux Émirats Arabes Unis ont également été déployés et ont bénéficié d'un soutien logistique constant[21].

La liste de ses échanges de matériels n'est ici pas exhaustive et ne comporte que quelques exemples des ventes de la France aux pays de la coalition.

---

[19]Parlement, *rapport au 2017 sur les exportations d'armement*, 2017. https://www.defense.gouv.fr/actualites/articles/publication-du-rapport-au-parlement-2017-sur-les-exportations-d-armement

[20]Ibid

[21]« leçon de l'engagement des chars Leclerc au Yémen », Ultima Ratio, blog du Centre des études de sécurité de l'Ifri, http://ultimaratio-blog.org/archives/8148

## UTILISATION POSSIBLE DU MATÉRIEL FRANÇAIS DANS LE CONFLIT AU YÉMEN

Il faut voir si ces armes ont pu être utilisées dans un conflit pour commettre des violations des droits de l'Homme et/ou du droit international humanitaire.

Pour ne citer que quelques exemples d'une utilisation de matériel livré par la France dans le conflit yéménite nous pouvons nous intéresser à la livraison en juin 2015 d'un avion Airbus 330-200 MRTT à l'Arabie Saoudite[22]. Selon l'Observatoire des armements, cet avion vient compléter une flotte de cinq appareils, et deux de ces avions qui ravitaillent en carburant en vol les F-15 de l'armée saoudienne auraient été déployés au Yémen en avril 2017[23].

En outre, il a été rapporté par un militaire français que « *des vols de reconnaissance des positions Houthis ont été effectués hors des réglementations internationales par des avions de combat qui venaient des Émirats ou de la France. Ils survolaient à basse altitude le Yémen pour faire des repérages photo de manière à donner des cibles qu'on a enregistrées sur un CD- ROM qui a été remis au chef d'état-major de la marine saoudienne sur le porte-avions français* »[24].

Les dirigeants de l'entreprise française Nexter ont indiqué en Mars 2016 à l'Assemblée nationale que des chars Leclerc étaient déployés sur le terrain yéménite par les Émirats arabe unis[25] et que Nexter poursuivait malgré le début du conflit la maintenance de ses appareils.

Lors d'une audition devant la commission de la Défense, à l'Assemblée nationale, le 4 juillet 2018 la ministre des Armées, Florence Parly est revenue sur les ventes passées de la France à la coalition. Interrogée sur l'utilisation possible d'armes françaises la ministre a répondu : « les *équipements terrestres vendus à l'Arabie saoudite sont utilisés non pas à des fins offensives mais à des fins défensives, à la frontière entre le Yémen et*

---

[22]M. CABIROL, « *Armement : quels contrats en Arabie saoudite pour la France* ? », La Tribune, 30 avril 2016, https://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/aeronautique-defense/armement-quels- contrats-en-arabie-saoudite-pour-la-france-559883.html

[23]« Rapport au Parlement annuel 2017 sur les exportations d'armement de la France », », ministère des Armées

[24]C. CHESNOT et G. MALBRUNOT, « Nos très chers émirs, sont-ils vraiment nos amis », ed. M. Lafont, 2016 (chapitre 2, « Le miroir aux alouettes des grands contrats »

[25]Audition de M. Stéphane Mayer, président-directeur général de Nexter Systems, Commission de la défense nationale et des forces armées, compte rendu n° 37, 2 mars 2016, http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cdef/15-16/c1516037.asp

*l'Arabie saoudite*[26]». Cela est par exemple le cas des canons Caesar présents à la frontière. On peut déjà s'interroger sur le sens à donner à une arme défensive et si de tels équipements ne peuvent être utilisés de manières offensives. En effet, il ne semble pas exister de définition précise de telles armes. En outre, il est intéressant de noter qu'en juillet 2018 la ministre a déclaré que les armes exportées ne sont pas faites pour être « décoratives » et qu'elles possèdent une capacité d'action évidente27.

Enfin, concernant les ventes actuelles et futures la ministre a énoncé : « *nous nous posons plusieurs questions, à commencer par celle de savoir s'il faut y mettre un terme dans l'hypothèse où les armes seraient utilisées de mauvaise façon* »[28]. Cette déclaration montre bien l'inquiétude du gouvernement français face aux actions au Yémen. En outre, les garanties de non utilisations de matériels français dans le conflit provient des déclarations des membres de la coalition eux même, la France n'a pas vérifié elle-même ses faits.

D'ailleurs il est intéressant de constater qu'une commission d'enquête parlementaire sur cette question, malgré le soutien d'une centaine de députés demandée par le député Sebastien Nadot, n'a pas encore vu le jour. On peut alors véritablement s'interroger sur la bonne foi dont la France dit faire preuve.

[26]Assemblée Nationale, Compte rendu Commission de la défense nationale et des forces armées, « Audition de Mme Florence Parly, ministre des Armées, sur le rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France », Mercredi 4 juillet 2018, file:///C:/Users/Lucie/Downloads/Parly%20Com%20D%C3%A9fense%20AN%20juil%202018.pdf

[27]P.TRAN, « French armed forces minister reveals arms export details, roadblocks to lawmakers », DefenseNews, 2 Août 2018, https://www.defensenews.com/industry/2018/08/02/french-armed-forces-minister-reveals-arms-export-details-roadblocks-to-lawmakers/

[28]ibid

# LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES DES NATIONS-UNIES

## LES OBLIGATIONS DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES (TCA)

Si la France a vendu du matériel militaire aux membres de la coalition agissant au Yémen et si ce matériel a pu servir à commettre des actes illégaux au regard du droit international, il faut alors chercher quelles sont les obligations de la France vis à vis du traité le plus important sur la question : le traité sur le commerce des armes des Nations-Unies.

Le TCA constitue le texte de référence en matière de réglementations des échanges de certaines armes. Entré en vigueur le 24 Décembre 2014, il vient réglementer le commerce international des armes classiques : des armes légères jusqu'aux chars de combat, avions de combat et navires de guerre. Fruit de la mobilisation de la société civile et des États il est l'un des premiers textes majeurs sur le sujet des armements.

Ce traité a ainsi pour but de réguler le transfert des armes classiques, la lutte contre le détournement et le trafic illicite de tels matériels de guerre. Car ces deux éléments sont vus comme participant aux conflits et alimentant la violence à l'échelle planétaire. Ainsi ce traité prévient tout transfert de matériels visés si ceux-ci peuvent être utilisés pour commettre des crimes relevant du droit international ou des violations graves des droits de l'Homme. Le texte a été ratifié par la France le 2 Avril 2014.

Les articles 6 et 7 de ce traité sont centraux concernant le contrôle du transfert d'armes et l'interdiction des transferts.

## L'ARTICLE 6 DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

L'article 6 du traité sur le commerce des armes est un dispositif central de ce texte. Cet article prévoit qu'un État doit refuser un transfert d'armements visé par le TCA si ce transfert venait violer ses obligations internationales précisées par la disposition.

Chaque paragraphe de l'article va ensuite donner des précisions sur les obligations internationales pouvant être violées.

Ainsi, le premier paragraphe énonce que des transferts d'armes visées par cette convention ne peuvent avoir lieu si ceux-ci vont à l'encontre d'une décision du Conseil de sécurité des Nations-Unies prise sur la base du chapitre VII de la charte onusienne.

Le paragraphe suivant interdit le transfert de tout armement visé par le traité si cet échange ou cette vente va à l'encontre des accords internationaux pertinents dont l'État est partie. Le texte s'intéresse en particulier aux conventions relatives à l'armement dont beaucoup ont été négocié dans le cadre onusien, comme la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur les armes à sous-munitions, ou encore à la Convention sur certaines armes classiques, ainsi que le Protocole de 2001 sur les armes à feu. Mais certains États ont également déclaré que les interdictions édictées par ce paragraphe s'étendaient aux interdictions découlant des traités des droits de l'Homme et des traités de droit international Humanitaire ou tout autre instrument auxquels l'État est partie.

Enfin, le dernier paragraphe vient interdire tout transfert d'armement visé par ce traité si le matériel en question peut servir « *à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie* »[29]. Ce paragraphe peut apparaître comme l'un des grands aboutissements de ce texte, avec l'article 7, en énonçant que la connaissance d'une simple crainte d'un des comportements illicites visés par l'article doit conduire à interdire les exportations.

## L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

L'article 7 est la suite des interdictions posées par l'article 6 et revêt un caractère aussi important. Cet article nous apprend que si l'exportation de matériels n'est pas interdite par l'article 6 l'État exportateur doit tout de même, avant d'autoriser l'exportation, vérifier que ces armes visées par la convention ne vont pas servir à porter atteinte à la paix et à la sécurité internationale et qu'elles ne serviront pas à commettre ou à faciliter une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'Homme.

Il faut aussi ici s'intéresser à l'article 7§7 qui vient nous indiquer que : « *Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations*

[29] *Traité sur le commerce des armes*, 3 juin 2013, entrée en vigueur 24 décembre 2014, article 6§3

*pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur* [30]». Ainsi, cet article nous précise que même si un État a légalement accepté de transférer des armes à un autre État cela ne signifie que cette autorisation ne pourra pas être remise en cause. En effet, si après l'autorisation et le début des transferts la situation dans le pays acquéreur change, le pays exportateur au vu des nouveaux éléments dont il dispose devra réexaminer son accord pour vérifier que cette autorisation est toujours en accord avec le droit international et le traité sur le commerce des armes. Une autorisation donnée peut être suspendue.

## VIOLATION DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Il s'agit au vu de ces articles, et surtout de l'article 6§2 et 6§3 d'étudier les obligations internationales de la France et de voir si les pays auxquels l'État a vendu des armes ont pu violer ces obligations mettant alors la France en situation où elle vend des armes servant à violer ses propres obligations internationales et donc la poussant à ne pas respecter le traité sur le commerce des armes.

[30] *Traité sur le commerce des armes*, 3 juin 2013, entrée en vigueur 24 décembre 2014, article 7§7

# LA POSSIBLE VIOLATION DE LA COUTUME INTERNATIONALE

Les premières obligations internationales pouvant être violées par les pays de la coalition ayant reçu des armes de la France sont les règles coutumières. L'article 38§1 du statut de la Cour Internationale de Justice, établie par l'article 92 de la Charte des Nations unies et étant l'organe judiciaire principal de l'organisation des Nations-Unies, dispose qu'elle applique « *la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* »[31]. Ainsi, deux éléments sont requis pour consacrer l'existence d'une norme coutumière et sa reconnaissance par le juge international : l'élément matériel, c'est à dire une pratique et l'élément psychologique l'opinio juris, la conviction d'être lié par la norme. Une coutume internationale reconnue comme telle est alors opposable à tous les États qui doivent la respecter.

## VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COUTUMIER COMME RECONNU PAR LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE

Le comité international de la Croix Rouge (CICR) constitue l'un des acteurs les plus présents et reconnus dans le domaine du droit international humanitaire. Il a notamment codifié les différentes coutumes internationales existantes en matière de droit international humanitaire.

### LE PRINCIPE DE LA DISTINCTION ENTRE CIVILS ET COMBATTANTS

Selon la pratique étatique, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Ici les termes civils et combattants doivent se comprendre dans leur sens usuel.

Il faut alors rechercher si la coalition présente au Yémen pourrait avoir enfreint cette règle contraignante. Plusieurs exemples d'un tel comportement sont disponibles. Nous pouvons nous intéresser aux frappes ayant eu lieu fin décembre 2017 dans la région. Ces frappes aériennes dirigées par l'Arabie Saoudite ont fait, en seulement dix

[31] *Statut de la cour internationale de Justice*, 1945, article 38&1

jours, plus de 109 victimes civiles. D'après le coordinateur humanitaire de l'ONU au Yémen dans la seule journée du mardi 26 Décembre 78 civils ont été tués lors de deux attaques dont l'une contre un marché extrêmement fréquenté. Le coordinateur a même déclaré : « *Je suis profondément dérangé par le nombre croissant de victimes civiles dans des attaques menées sans distinction* [32]». De même, « La *frappe aérienne menée le 9 août 2018 par la coalition dirigée par l'Arabie saoudite à Dhahyan, dans le nord du Yémen, et qui a tué au moins 26 enfants et blessé au moins 19 autres* [33]». Il faut, en outre, précisé qu'au vu de la technologie actuelle et des moyens laser de précision de visée les erreurs de cibles ou les dégâts collatéraux sont inacceptables.

Le principe de distinction entre civils et combattants n'est pas toujours respecté par les bombardements de la coalition menée par l'Arabie Saoudite. Ainsi, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'Homme a tenu à préciser que « *Ces frappes sont responsables de plus de 61% de toutes les victimes civiles, avec des tireurs embusqués et des bombardements aveugles dans les zones densément peuplées*[34] ».

Malgré ces faits largement documentés, le fait que la France continue ses transferts avec les pays de la coalition est critiquable au vu de ses engagements internationaux.

## LE PRINCIPE DE LA DISTINCTION ENTRE LES BIENS DE CARACTERE CIVIL ET LES OBJECTIFS MILITAIRES

En reprenant les exemples précités de bombardements, il est également possible de constater la violation par la coalition du principe de distinction entre biens civils et combattants. En effet, il est connu et largement accepté que les attaques ne peuvent porter que sur des objectifs militaires bien précis. « *Les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction*

[32]Le Monde et AFP, *En une journée 68 civils meurent sous les bombes saoudiennes au Yémen,*28.12.2017, https://www.lemonde.fr/yemen/article/2017/12/28/en-une-journee-68-civils-meurent-sous-les-bombes-saoudiennes-au-yemen_5235271_1667193.html

[33] Human Rights Watch, communiqué de presse, Yémen : Le bombardement d'un bus par la coalition s'apparente à un crime de guerre, 2 septembre 2018, https://www.hrw.org/fr/news/2018/09/02/yemen-le-bombardement-dun-bus-par-la-coalition-sapparente-un-crime-de-guerre.

[34]ONU info, *Yémen : la plupart des morts dues aux attaques menées par l'Arabie Saoudite,* 22 mars 2018, https://news.un.org/fr/story/2018/03/1009341

*totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis* »[35].

Au vu de cette définition, un marché, ou un enterrement ne peuvent apporter une contribution effective à l'action militaire et donner un avantage militaire précis. Pourtant un marché a bien été touché le 26 Décembre 2017 et un enterrement à Sana'a en octobre, ainsi qu'un mariage dans la ville de Bani Qays le dimanche 22 Avril 2018. Ou encore le 9 Août 2018 un bus scolaire fut touché par un bombardement résultant en la mort de nombreux enfants.

On pourrait alors conclure que ces attaques vont à l'encontre de la coutume humanitaire internationale et placent la France en porte-à-faux au vu de ses obligations tirées du traité sur le commerce des armes.

## LES ATTAQUES SANS DISCRIMINATION ET LA PROPORTIONNALITE DANS L'ATTAQUE

Il est établi que la règle qui suit ne serait alors pas respectée. Car en effet, « *il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu* »[36]. En outre, il est illégal de lancer des attaques « *propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil* »[37].

## LE PRINCIPE DES PRECAUTIONS DANS L'ATTAQUE

Le CICR établit que : « *Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la*

[35]Jean-marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit International coutumier*, Comité international de la Croix Rouge, règle 8, p.119

[36]Jean-marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit International coutumier*, Comité iinternational de la Croix Rouge, règle 14, p.141

[37]Jean-marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit International coutumier*, Comité iinternational de la Croix Rouge, règle 12, p.133

*population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment* ». « *Entre le 26 mars 2015 et le 10 mai 2018, les services du Haut-Commissaire Zeid ont documenté environ 16.432 victimes civiles dont 6.385 morts et 10.047 blessés* »[38]. Au vu de ces chiffres on peut plus que douter de la véritable volonté des acteurs en présence d'épargner la population civile.

En outre, l'ancien porte-parole de la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite, le Brigadier Général al-Assiri, a lui-même déclaré le 8 mai 2015 que : « *Nous avons également déclaré Saada et Marran comme des cibles militaires loyales aux milices Houthi et, par conséquent, les opérations couvriront toute la zone de ces deux villes* [39]». Le fait d'établir comme cible militaire des villes entières semble loin des règles édictant que les opérations militaires doivent être conçues pour épargner les populations civiles. En effet, en ciblant des villes entières la coalition sait pertinemment que de nombreuses victimes civiles seront touchées par les attaques et dès lors elle ne semble pas faire de cas du principe de précaution dans l'attaque.

En outre, nous pouvons également rappeler que *« les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits* [40]». Dans ce cas nous pourrions nous interroger sur le but de la déclaration du général al-Assiri. En effet, celui-ci ne peut ignorer que, en déclarant officiellement que ces deux villes seront touchées par des bombardements, les civils se sentiront directement menacés et visés par ces attaques.

## LA FAMINE ET L'ACCES AUX SECOURS HUMANITAIRES

La coutume exige aussi que la famine ne soit pas utilisée comme méthode de guerre, et si les blocus ne sont pas interdits, le CICR précise que les biens essentiels pour la population civile ainsi que l'aide humanitaire ne peuvent se voir interdire l'entrée sur le territoire. Même en cas de blocus émanant des Nations-Unies celle-ci ne peut aller à l'encontre de ses règles.

---

[38] ONU info, *Yémen : le mois d'avril a été le plus meurtrier pour les civils*, 11 mai 2018, https://news.un.org/fr/story/2018/05/1013672

[39]Targeting Saada  Unlawful Coalition Airstrikes on Saada City in Yemen ; Human Rights Watch ; 30 juin 2015 : https://www.hrw.org/report/2015/06/30/targeting-saada/unlawful-coalition-airstrikes-saada-city-yemen

[40]Jean-marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit International coutumier*, Comité iinternational de la Croix Rouge, règle 2, p.89

Si la coalition ne semble pas en soi interdire l'entrée des humanitaires sur le territoire, il est rapporté que « *L'entrée du personnel international est verrouillée par des procédures longues et contraignantes, sans garantie de réussite* [41]». On peut alors s'interroger sur l'accès réel fourni aux humanitaires sur le terrain et sur la facilitation de l'entrée des biens essentiels aux populations civiles pour leur survie.

En outre il est intéressant de noter que selon le réseau d'alerte de référence Famine Early Warning Systems près des trois quarts de la population ayant besoin d'une aide humanitaire d'urgence vit dans le nord-ouest du pays, sous l'autorité des rebelles houthistes[42]. On peut alors se demander si l'aide humanitaire internationale n'est pas plus compliquée à acheminer dans ses zones.

## LA PRISE D'OTAGES ET LA PRIVATION DE LIBERTE

La privation arbitraire de liberté ainsi que la prise d'otages sont également interdites par la coutume internationale comme codifié par le CICR. Pourtant, de nombreux rapports font état de telles pratiques par la coalition internationale. Ainsi, « *À Aden, les forces yéménites soutenues par les Émirats arabes unis ont mené une campagne de détentions arbitraires et de disparitions forcées. Amnesty International a rassemblé des informations sur 13 cas de détention arbitraire au cours de l'année passée* [43]». Ou encore : « *Mustafa al Mutawakel, professeur d'université et responsable politique, a été arrêté de façon arbitraire à Marib, le 27 avril, par les forces du gouvernement yéménite reconnu par la communauté internationale. Il était maintenu en détention sans inculpation* [44]». En outre, la prise d'otage peut également être constitutive d'un crime de guerre d'après l'article 8 de la Cour Pénale Internationale[45].

De telles pratiques contraires au droit international semblent reconnues, mais la France malgré ses obligations découlant du traité sur le commerce des armes continue de vendre son matériel militaire à la coalition opérant au Yémen.

---

[41]L'accès humanitaire ou l'agonie pour le Yémen, La Croix, https://www.la-croix.com/Debats/Forum-et-debats/Lacces-humanitaire-lagonie-Yemen-2018-03-13-1200920400

[42]Famine Early Warning Systems, *Yémen,* Mai 2018, http://fews.net/fr/east-africa/yemen

[43]Rapport Yémen 2017/2018, Amnesty International,https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/yemen/report-yemen/

[44]ibid

[45] Statut de la Cour Pénale Internationale, article 8

## LA TORTURE, LES TRAITEMENTS CRUELS OU INHUMAINS ET LES ATTEINTES A LA DIGNITE DE LA PERSONNE, NOTAMMENT LES TRAITEMENTS HUMILIANTS ET DÉGRADANTS

La torture ou tout autre acte analogue est aussi interdit par la coutume recueillie par le CICR. Le comité définit la torture comme le fait d'infliger une souffrance ou douleur aiguë intentionnellement, les traitements inhumains et dégradants comme le fait d'infliger sans aucun but spécifique, un degré élevé de souffrance ou de douleur[46], ou toutes autres violations de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Pourtant l'organisation Human rights Watch a obtenu de nombreux témoignages faisant état d'actes répréhensibles notamment dans un centre de rétention à Aden. « D'ex-*détenus ont déclaré à Human Rights Watch avoir été battus par des geôliers armés de barres métalliques et de bâtons, qui les ont fouettés, roués de coups, menacés de mort ou d'expulsion, agressés sexuellement, et qui ont abattu au moins deux hommes* [47]*»*. « *Les gardiens du centre de détention pour migrants d'Aden s'en sont brutalement pris aux hommes, ont violé des femmes et des garçons, et renvoyé des centaines de personnes à bord d'embarcations surchargées* [48]*».* Les types de comportement, ici décrits, apparaissent, au vu de la définition du CICR, comme des actes causant un degré de souffrance ou de douleur élevée et à ce titre peuvent être vus comme des actes au moins inhumains et dégradants et formellement interdits par cette règle 90 du CICR.

## LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

« *Chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle* »[49].

---

[46]*Quelle définition de la torture et des traitements inhumains*, Comité international de la croix rouge, https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/69vhm2.htm

[47]*Des migrants africains en détention torturés violés*, Human Rights Watch, Yémen,17 avril 2018, https://www.hrw.org/fr/news/2018/04/17/yemen-des-migrants-africains-en-detention-tortures-violes

[48]Ibid

[49]Jean-marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit International coutumier*, Comité iinternational de la Croix Rouge règle 139, p.730

Le CICR a déclaré à de nombreuses reprises que l'obligation de « *faire respecter* » ne se limitait pas au comportement des parties à un conflit, mais incluait l'exigence que les États fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que le droit international humanitaire soit universellement respecté[50]. Les États doivent respecter le droit international dans leurs frontières mais aussi le faire respecter à travers le monde. Le CICR a même proposé une série de mesures pour faire respecter le droit international humanitaire, comme par exemple : établir précisément les faits, mener une enquête en s'appuyant sur des informations fiables et le cas échéant engager les autorités politiques à faire cesser les violations[51]. Pour ce faire, « *les États tiers doivent assumer leurs responsabilités et user de leur influence pour faire respecter le DIH. La première mesure qu'un État peut prendre pour faire cesser des violations du DIH est d'exercer des pressions diplomatiques, sous la forme de protestations par exemple. Par la suite, des mesures plus coercitives peuvent et doivent éventuellement être envisagées* »[52].

## VIOLATION DES REGLES PROPOSEES PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Si le CICR nous propose une liste conséquente de règles coutumières à respecter lors d'un conflit, il n'est pas le seul à travailler sur les questions de codification et de développement de la coutume internationale.

Ainsi, la commission du droit international (CDI) est un organe des Nations-Unies chargé de la codification et du développement progressif du droit international. Elle fut créée par la Résolution 174 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947. La codification est alors ici entendue, selon l'article 15 du statut de la commission comme le pouvoir de « *formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales* »[53]. Alors que le développement progressif du droit international est lui défini comme : le travail exercé par la commission

[50]Jean S. Pictet (éd.), Les Conventions de Genève du 12 août 1949 – Commentaire, III : La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, CICR, Genève, 1958, p.24; Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (éd.), Commentaire des Protocoles additionnels, CICR, Genève, 1986, par. 45.

[51]Comité international de la Croix Rouge, Droit international humanitaire, guide à l'usage des parlementaires n°25, 2016, file:///C:/Users/Lucie/Downloads/FR_-_Handbook_Humanitarian_Law_-_WEB.pdf

[52]ibid

[53]Statut commission du droit international, Résolution 174 du 21 Novembre 1947, article 15

sur des sujets qui ne sont pas ou peu réglés par le droit international et ou la pratique étatique reste faible.

La Commission rédige des projets sur des questions de droit international, ces projets pourront alors faire l'objet de convention internationale ouverte à la signature des États. Les principales conventions internationales élaborées par la Commission du droit international, sont par exemple la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ou encore le traité de Rome créant la Cour pénale internationale**.**

Les projets d'article de la Commission n'ont pas tous vocation à devenir des conventions internationales et à être ouverts à la signature, mais cela ne signifie pas que ces travaux ne revêtent pas une grande importance. En effet, même si les écrits de la Commission du droit international demeurent des projets, les praticiens y font souvent référence pour déterminer le contenu ou la portée d'une règle non écrite du droit international. En outre, la Cour internationale de justice n'hésite pas à se référer aux projets d'articles de la Commission dans ses arrêts tranchant les différents interétatiques.

Concernant la responsabilité française dans ses ventes aux États de la coalition, il convient alors de se concentrer sur le projet d'article de la CDI de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en particulier aux articles 16, 40 et 41. Ce projet n'a pas fait l'objet d'une convention signée par les membres de la communauté internationale. Mais cela ne lui enlève pas son caractère de référence pour déterminer le contenu ou la portée d'une règle non écrite du droit international. Il faut noter qu'en 1997 la Cour Internationale de Justice a fait référence dans son arrêt du 25 septembre 1997 PROJET GABCIKOVO-NAGYMAROS (Hongrie/Slovaquie) au projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite comme rédigé en 1996. Si ce texte a depuis fait l'objet de modification le seul fait qu'une institution puisse y faire référence montre l'importance du travail de la CDI pour le développement du droit international même si tous ces projets n'aboutissent pas en convention.

Enfin si le texte complet n'est pas reconnu comme relevant du droit international coutumier certains articles ont été présentés par la Cour Internationale de Justice comme étant de la coutume. Tel est le cas de l'article 16 sur l'aide ou l'assistance dans la commission du fait internationalement illicite, qui va ici nous intéresser[54].

[54]C.I.J, arrêt, 26 février 2007, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Fond, Rec. 2007, par. 420

L'article 16 nous indique alors que :

« *L'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :*

*a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et*

*b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État*. »

Le droit international interdit aux États qu'ils « aident ou assistent » volontairement un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite. L'État qui fournit cette aide ou assistance ne devient pas lui-même responsable d'avoir commis ce fait illicite, mais d'avoir violé l'interdiction d'en être complice.

Par exemple, si nous confrontons cet article à la situation qui nous intéresse, la France pourra être tenue internationalement responsable pour toute aide ou assistance dans la réalisation d'un acte illicite commis par la coalition au Yémen si les deux conditions sont remplies. Ainsi, la France peut être tenue responsable pour avoir vendu des armes ou de l'armement qui auraient pu servir à commettre des actes contraires au droit international humanitaire, si au moment de ces ventes elle était au courant de tels débordements et que ces actes seraient également illicites s'ils avaient été directement commis par la France. Et en effet, la France serait tenue responsable de toutes violations de règles coutumières ou conventionnelles sur les droits de l'Homme ou le droit international humanitaire, et de nombreux rapports font depuis longtemps état des débordements commis par la coalition au Yémen.

Article 40 : application du présent chapitre :

1. « *Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.*

1. *La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation* ».

Article 41 : conséquences particulières d''une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre :

1. « *Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.*

*1. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.*

2. *Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre* ».

Ces deux articles précités se trouvent dans le chapitre du projet de la CDI, celui-ci est relatif aux Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. L'article 40 définit la portée de l'obligation du présent chapitre et l'article 41 énonce les conséquences d'une telle violation.

L'article 40 nous précise donc les violations couvertes par ce chapitre, et il pose deux conditions à ces violations. En premier lieu, cet article distingue les violations graves par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général des autres violations. Puis il pose un critère de gravité, ce chapitre ne porte que sur les violations présentant une certaine intensité.

Ainsi, il faut alors s'interroger sur le sens à porter aux violations graves par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. La convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 définit en son article 53 cette obligation comme : *« une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère* »[55]. Cette définition est reconnue et reprise par la jurisprudence et la doctrine. L'article 40 de la CDI ou l'article 53 de la convention de Vienne ne donne pas d'exemple précis de cette obligation, mais il est généralement

[55]*Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, entrée en vigueur 27 janvier 1980, article 53

reconnu et accepté que des normes comme l'interdiction de l'esclavage, du génocide ou de la torture en font partie. En outre, au vu de la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice et de sa vision sur les règles fondamentales du droit international humanitaire qu'elle qualifie « *d'intransgressibles* » il ne semblerait pas impossible de les qualifier de norme impérative du droit international général[56].

De même, cet article vient poser une autre condition à l'utilisation de ce chapitre, en plus de la constitution d'une violation d'une norme impérative du droit international général, il faut que cette violation présente un caractère grave. Ce caractère est alors défini par le second paragraphe : « *La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation* »[57]. Un manquement flagrant peut être défini comme une attaque directe contre les valeurs protégées par la règle en question. Le terme systématique nous apprend, lui, que la violation doit avoir eu lieu de façon organisée et délibérée[58].

Au regard de cet article, peut-on alors considérer que la coalition présente au Yémen aurait engagé sa responsabilité internationale pour une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général ? Si on s'en tient à la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice les règles humanitaires sont intransgressibles et peuvent alors constituer une norme impérative du droit international général. En outre, quid de l'intensité que ses violations présentent au vu de ce chapitre ? Les violations en question au vu de la documentation présente peuvent présenter un caractère organisé et délibéré et donc au sens du paragraphe 2 être systématiques, de plus certaines attaques de la coalition ont directement violé des valeurs protégées par des normes impératives, elles revêtent alors également le caractère flagrant.

Si une telle violation peut alors être prouvée, il faut donc ensuite en chercher les conséquences telles que définies par l'article 41 de ce projet de la CDI. Au vu de la situation que nous examinons nous allons ici particulièrement nous intéresser au

[56]Cour International de Justice, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

[57]Commission du droit internationale, Projet d'article sur la responsabilité des Etats, article 40 paragraphe 2

[58]Annuaire de la Commission du droit international, volume II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 2001, A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2)

deuxième paragraphe. Celui-ci nous énonce qu': « *Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.*[59] » Ce paragraphe doit être lu et mis en relation avec les obligations de l'article 16 du même projet. L'article 41 vise les comportements qui aident de facto, l'État coupable, à maintenir une situation illégale au regard du droit international, peu importe que la violation soit continue ou non.

Ainsi, face à la réalité du conflit yéménite aucun État ne doit prêter aide ou assistance à un État qui commettrait une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. L'État français ne doit alors pas porter assistance, par la vente ou l'entretien de matériels militaires, à des pays de la coalition auxquels un tel comportement pourrait être reproché comme nous l'avons vu auparavant. Donc il n'est pas impossible de penser qu'au vu de cet article, la France pourrait être tenue responsable de son aide par ses ventes aux membres de la coalition.

[59]Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité des États, article 41 paragraphe 2

# LA POSSIBLE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DES CONVENTIONS DE GENEVE

D'autres textes fondateurs que la coalition aurait pu violer rendant illégales les ventes françaises au vu de l'article 6§2 du traité sur le commerce des armes sont les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles de 1977. Rappelons ici comme nous l'avons montré plus haut que le conflit en question peut être qualifié de conflit armé non international. Il conviendra alors de s'intéresser directement aux dispositions recouvrant ce type de conflit. On peut dans un premier temps penser à l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949 mais aussi au protocole II s'intéressant spécialement aux conflits armés non international.

## VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX QUATRE CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949

Cet article est présent dans chacune des quatre conventions et a vocation à s'appliquer en cas « *de conflit armée ne présentant pas un caractère international* [60]». Cet article est une disposition minimale prévue dans ces conventions pour que certaines règles humanitaires vues comme essentielles puissent être garanties même si le conflit ne présente pas un caractère international.

Ainsi cet article vient garantir certains droits fondamentaux sans distinctions pour « *les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause* [61]». Ce texte vient alors prohiber un certain nombre de comportements.

[60]Convention de Genève de 1949, article 3 commun aux quatre conventions

[61]Convention de Genève article 3 commun aux quatre conventions

Tout d'abord, il évoque les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle et il interdit notamment le meurtre ou la torture. Ainsi, tout meurtre d'une personne civile, qui par définition ne participe pas directement aux hostilités, peut être reproché au coupable d'un tel acte. On peut alors, par exemple ici, penser à toutes les exactions documentées contre les civils qui ont été commises par des membres de la coalition intervenant au Yémen. Ces actions peuvent être vues comme violant le principe contenu dans cette règle et par la même occasion mettre la France face à ses responsabilités de l'article 6§2 du traité sur le commerce des armes : qui interdit la vente de matériels militaires aux États qui se rendraient coupables de violation du droit international humanitaire.

Mais cet article vient prohiber encore d'autres comportements. Comme par exemple, les prises d'otages ou les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable.

« *Amnesty International a rassemblé des informations sur quelques cas de civils, à Sanaa et à Marib, qui ont été arrêtés uniquement en vue d'échanges de prisonniers à venir, ce qui revient à une prise d'otages et constitue une violation du droit international humanitaire* »[62]. Ou encore « *Amnesty International a rassemblé des informations sur 13 cas de détention arbitraire au cours de l'année passée ; certaines de ces personnes étaient détenues au secret et d'autres avaient été soumises à une disparition forcée. Des baha'is ont également été arrêtés de façon arbitraire à l'aéroport international d'Aden par des forces locales soutenues par les Émirats arabes unis, et détenus sans inculpation pendant neuf mois* [63]». Ainsi l'organisation Amnesty international fait état de plusieurs prises d'otages et de détentions arbitraires de la part des forces présentes dans la coalition. Une fois encore, apporter un soutien par la vente de matériels aux coupables de tels actes peut être vu comme contraire au traité sur le commerce des armes et aux Conventions de Genève.

[62]Rapport Yémen 2017/2018, Amnesty International,https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/yemen/report-yemen/

[63]ibid

## VIOLATION DU PROTOCOLE II DE 1977

Un des textes les plus importants concernant le droit international humanitaire dans les conflits armés non international est le deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève de 1977. Celui-ci vient suivre et compléter l'article 3 commun aux conventions de Genève. En effet, ce protocole n'a vocation qu'à s'appliquer dans les cas de conflit armée non international. Il s'agira alors de s'attacher à plusieurs de ces dispositions pour voir si éventuellement les actions de la coalition présente au Yémen pourraient violer les dispositions du présent texte, mettant ainsi la France face à ses responsabilités internationales découlant du traité sur le commerce des armes.

### GARANTIES FONDAMENTALES, ARTICLE 4

Comme l'article 3 des conventions de Genève cet article vient réitérer les protections contre les personnes ne participant pas directement au conflit. Il interdit par exemple les atteintes portées à la vie, la prise d'otages, les atteintes à la dignité de la personne, les pillages, etc. Ainsi les mêmes commentaires que pour l'article 3 des conventions de Genève s'appliquent ici.

### POURSUITES PENALES, ARTICLE 6

Cet article reprend et confirme le principe de non condamnation ni exécution de peine sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité, édicté par l'article 3 des quatre conventions de Genève. Encore une fois sur cette question l'analyse est la même que pour l'article 3 des conventions.

### PROTECTION DU PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX, ARTICLE 9

Cet article énonce notamment dans son paragraphe 1 : « *Le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé. Il recevra toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions et ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire* ». Ainsi, il est notamment énoncé que le personnel sanitaire ou humanitaire sera respecté et qu'il devra recevoir toute l'aide disponible pour accomplir sa fonction. Le personnel humanitaire présent au Yémen, sous quelques conditions liées à la sécurité, devrait alors avoir le loisir d'exercer ses fonctions dans les meilleures conditions possibles au vu de la situation.

Pourtant, en début d'année 2017 de nombreux humanitaires se plaignent des grandes difficultés qu'ils rencontrent pour travailler sur le terrain au Yémen. Par exemple, « *Jean-Pierre Delomier dénonce des barrières administratives importantes, les cargos chargés de produits qui sont bloqués à l'entrée des ports, et les arrestations régulières et aléatoires de ses équipes*[64] ». En outre, ce ne sont pas les seules plaintes et critiques avancées par les travailleurs humanitaires. « *Serge Breysse, dont les équipes sont présentes en zones houthistes comme gouvernementales confirme « des pressions des deux côtés du front »*[65] ». En outre, Johathan Cunliffe, directeur régional de l'ONG Action contre la faim affirme que *« Depuis novembre 2017, nous faisons face à des obstacles logistiques et administratifs supplémentaires pour faire acheminer les aides importées. Cela a des conséquences sur le nombre de bénéficiaires, d'autant que certains produits sont quasiment périmés une fois dédouanés »*[66].

En outre, concernant la sécurité même du personnel « *Le 15 août 2016, une frappe aérienne de la coalition menée par l'Arabie saoudite a touché un hôpital financé par Médecins sans frontières (MSF) à Hajja, causant la mort de 19 personnes et constituant la 4e attaque contre un établissement de MSF*[67] ».

Au vu de ces différents exemples, on conclut que les parties en présence ne respectent pas leur devoir de facilitation de la mission humanitaire de ces organisations et, encore plus alarmant, de protection du personnel sur place.

## PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE, ARTICLE 13

Bien évidemment ce protocole vient énoncer le devoir de protection générale des populations civiles. Les civils doivent être au maximum protégés des dangers des opérations militaires, en outre, les populations civiles ne peuvent faire l'objet d'une attaque. Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer cette règle qui fait également partie du droit international humanitaire coutumier. Ainsi, nous avons également déjà mis en avant différents exemples de violation de cette règle par la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite. On peut reprendre comme exemple le bombardement d'un marché le 26

---

[64] *Au Yémen, une situation humanitaire catastrophique*, Louis Chahuneau, le Figaro,23/03/2017, http://www.lefigaro.fr/international/2017/03/23/01003-20170323ARTFIG00278-au-yemen-une-situation-humanitaire-catastrophique.php

[65] ibid

[66] *Guerre au Yémen Chut on tu*e !, Saleh Ben Odram, Slate 22 avril 2018 à 8h02 , http://www.slate.fr/story/160576/guerre-yemen-famine-conflit-cholera-morts

[67] *Yémen événements 2016,* Human Rights Watch, rapport mondial 2017,, https://www.hrw.org/fr/world-report/2017/country-chapters/298317

Décembre 2017 et d'un enterrement en octobre de la même année ainsi qu'un mariage le dimanche 22 Avril 2018 ou la frappe aérienne menée le 9 août 2018, dans le nord du Yémen qui a tué au moins 26 enfants et blessé au moins 19 autres.

## PROTECTION DES BIENS INDISPENSABLES A LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE, ARTICLE 14

Cet article énonce notamment que : « *Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile...* » [68]. Toute tentative d'affamer les populations est donc prohibée, les parties au conflit doivent être prudentes quant à leur cible pour être sûre de ne pas affecter les lieux intrinsèquement indispensables pour nourrir la population civile.

Pourtant, des chercheurs, parmi lesquels nous pouvons compter Martha Mundy professeur émérite à la London School of Economics et sa collègue Cynthia Gharios, dénoncent des actes de la coalition poussant à la famine la population locale. Ainsi elles ont entamé des recherches à partir des statistiques fournies par le ministère de l'agriculture yéménite et sont arrivées à la conclusion que dans certaines régions la coalition bombarde délibérément des infrastructures agricoles. Ces bombardements auraient touché : des installations agricoles, des élevages, des installations hydrauliques, mais aussi des entrepôts contenant des réserves de nourritures, ainsi que des marchés ou des camions délivrant des vivres[69]. La multiplicité de ces actions, couplée avec leur manque évident d'un intérêt stratégique légal poussent à se questionner sur le but des pays de la coalition ici, et notamment si un but inavoué ne viendrait pas violer cet article 14.

[68] Protocole II des conventions de Genève, 1977, article 14

[69] Saudi Arabia 'deliberately targeting impoverished Yemen's farms and agricultural industry', Robert Fisk, 23 Octobre 2016, https://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/saudi-arabia-s-bombing-of-yemeni-farmland-is-a-disgraceful-breach-of-the-geneva-conventions-a7376576.html

## PROTECTION DES BIENS CULTURELS ET DES LIEUX DE CULTE, ARTICLE 16

Une autre règle, ne touchant pas directement les populations civiles est ici énoncé. En effet, « *il est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire* ». Sauf en cas d'absolue nécessité conduite par l'intérêt militaire, certains biens culturels font l'objet d'une protection.

Dès le début du conflit des craintes pour le patrimoine yéménite ont été ressenties. Ainsi, L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a programmé un plan d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel yéménite, entre autres la vieille ville de Sanaa, dont des mosquées et des monuments historiques ont déjà fait l'objet de dommages durant le conflit en cours. *L'Unesco a même rédigé une liste de cinquante sites archéologiques à sanctuariser et à distribué ce répertoire aux parties concernées.*

*La coalition dirigée par l'Arabie Saoudite est aujourd'hui accusée d'être responsable de la majorité des destructions de biens culturels dans le pays. Même si ses opposants Houthis ont eux aussi commis de telles actions. Au nombre des bombardements de la coalition, on retrouve par exemple : le bombardement du barrage de Marib, ancienne capitale du royaume de la Reine de Saba, cette construction du VIIIe siècle avant J.-C. irriguait les champs de la région sur 10.000 hectares. La coalition a justifié cette attaque et de nombreuses autres en affirmant que les rebelles Houthis utilisaient ces sites archéologiques pour se cacher et entreposer du matériel. Pourtant pour de nombreux spécialistes les sites bombardés ne disposent que rarement d'une réelle valeur stratégique militaire. Il peut alors ici s'agir d'un nouvel exemple de violation du droit international humanitaire de la part de la coalition au Yémen, mettant la France face à ses propres engagements internationaux.*

# LA POSSIBLE VIOLATION D'AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES

## LE STATUT DE ROME

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dit statut de Rome, est un traité international qui a créé la Cour Pénale Internationale (CPI). Il fut adopté lors de la conférence diplomatique des Nations-Unies qui s'est déroulée en juin et juillet 1998 à Rome. Le statut est entré en vigueur en 2002 après sa ratification par 60 États. La France a ratifié le statut le 9 juin 2000. L'Arabie Saoudite n'a ni signé ni ratifié le traité, les Émirats Arabes Unis ont, eux, signé mais pas ratifié le statut.
Le statut de cette cour vient définir sa compétence : elle peut traiter des crimes de guerre, des crimes contre l'Humanité, des génocides, et depuis les amendements du statut en 2010 des crimes d'agression. Elle ne traite de tels crimes que s'ils sont commis sur le territoire d'un État partie ou par l'un de ses ressortissants. Il existe une seule exception à cette règle : la Cour peut avoir compétence sur ces crimes si le Conseil de Sécurité des Nations-Unies le lui autorise.

### CRIME DE GUERRE

Un des crimes relevant de la compétence de la Cour est le crime de guerre. Le statut définit ce crime en son article 8. Un crime de guerre peut s'entendre comme une violation grave aux conventions de Genève du 12 Août 1949, ou une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, ou si le conflit armé ne présente pas un caractère international, une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

Ainsi, les actes de torture ou de traitements inhumains sont listés comme pouvant constituer un crime de guerre. La cour a défini la torture comme : « *une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ou la victime est sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur* »[70], et les traitements inhumains comme le fait « *d'infliger à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales* ». [71].

[70]Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, N° de vente F.03.V.2 et correctif
[71]ibid

Un rapport d'Human Rights Watch (HRW) d'Avril 2018[72] fait état de tels actes. L'organisation a obtenu de nombreux témoignages faisant état d'actes répréhensibles notamment dans un centre de rétention à Aden. « D'ex-*détenus ont déclaré à Human Rights Watch avoir été battus par des geôliers armés de barres métalliques et de bâtons, qui les ont fouettés, roués de coups, menacés de mort ou d'expulsion, agressés sexuellement, et qui ont abattu au moins deux hommes* [73]». « *Les gardiens du centre de détention pour migrants d'Aden s'en sont brutalement pris aux hommes, ont violé des femmes et des garçons, et renvoyé des centaines de personnes à bord d'embarcations surchargées* [74]».
Les actes décrits par ce rapport de HRW visent bien à infliger à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales et à ce titre rentrent bien dans la définition d'actes inhumains et peuvent alors constituer un crime de guerre.

Peut aussi constituer un crime de guerre :« *Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit » et « Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités* [75]». Ainsi ne peuvent être détruits que les biens constituant un avantage militaire et on ne peut en connaissance de cause diriger des attaques contre des personnes civiles. Mais nous avons pu voir à de nombreuses reprises que les bombardements de la coalition menée par l'Arabie Saoudite ne semblaient pas respecter cette règle. Notamment lors du bombardement d'un marché le mardi 26 Décembre ou lorsque le porte-parole de la coalition avait déclaré comme cible potentielle deux villes entières ou résiderait encore de nombreux civils.

L'organisation des Nations-Unies a d'ailleurs réagi à ces bombardements**.** Le groupe d'experts du **r**apport annuel de la commission d'observation du conflit au Yémen pour le Conseil de sécurité[76] « *a enquêté sur les éventuelles violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et sur d'autres agissements pouvant constituer des menaces à la paix et à la sécurité, attribués à certains États membres de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, aussi bien lors de frappes aériennes*

[72]Human Rights Watch, Yémen : Des migrants africains en détention torturés, violés, 17 avril 2018, https://www.hrw.org/fr/news/2018/04/17/yemen-des-migrants-africains-en-detention-tortures-violes
[73]Human Rights Watch, Yémen : Des migrants africains en détention torturés, violés, 17 avril 2018, https://www.hrw.org/fr/news/2018/04/17/yemen-des-migrants-africains-en-detention-tortures-violes
[74]ibid
[75]*Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, entrée en vigueur 1 juillet 2002, article 8
[76]Conseil de sécurité, *Lettre datée du 27 janvier 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Yémen*, S/2018/193 ,https://undocs.org/fr/S/2018/193

*que d'opérations terrestres* »[77]. Les experts se sont notamment intéressés à dix attaques aériennes menées par la coalition et : « *Dans 8 des 10 enquêtes, le Groupe d'experts n'a trouvé aucune preuve attestant que les frappes aériennes visaient des objectifs militaires légitimes 147. Pour chacune des 10 enquêtes, il a acquis la quasi-certitude que les attaques de la coalition dérogeaient aux exigences de proportionnalité et de précaution imposées par le droit international humanitaire. Il estime que certaines de ces attaques pourraient constituer des crimes de guerre* [78]». Ainsi, le groupe d'experts n'a pas pu s'intéresser à tous les faits reprochés à la coalition mais lors de ses enquêtes il a tout de même estimé que certains actes pouvaient être qualifiés de crimes de guerre. En plus, de l'analyse même des faits, l'organisation des Nations-Unies vient elle-même valider l'hypothèse que certains actes et attaques sont des crimes de guerre.
La présence de preuves et de témoignages venant attester de crimes de guerre devrait alors faire réfléchir l'État français sur la légalité de ses ventes et échanges avec les pays engagés dans la coalition au Yémen.

## CRIME CONTRE L'HUMANITE

Mais si pour certains acteurs internationaux la possibilité de qualifier certains faits en crimes de guerre est quasiment acquise, il faut se poser la question de savoir si certains effets ne pourraient pas revêtir la qualité de crime contre l'humanité.

L'article 7 du statut de Rome vient définir ce que peut être un crime contre l'Humanité. Celui s'entend comme : « l'*un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque*[79] » et il nous propose une liste d'actes, parmi lesquels on peut retrouver : le meurtre, la torture, l'emprisonnement illégal ou encore les actes inhumains ou analogues.

Pour prouver l'existence d'un crime contre l'Humanité il faut alors qu'un acte illégal listé par l'article soit commis contre des civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique et en connaissance de cette attaque, il comporte donc un élément intentionnel. L'article 7 lui-même vient nous définir ce qu'il entend par : « *« attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une*

[77]ibid
[78]Nations-Unies, Conseil de sécurité, Lettre datée du 27 janvier 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Yémen, 31 janvier 2017, S/2018/193, paragraphe 127, https://undocs.org/fr/S/2018/193
[79]*Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, entrée en vigueur 1 juillet 2002, article 7, https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf

*organisation ayant pour but une telle attaque »*.[80] » Concernant « *attaque généralisée ou systématique* » : il a souvent été retenu que l'attaque généralisée présente un caractère important, fréquent, et qu'elle revêt une gravité considérable en raison d'une abondance des victimes qu'elle cause, alors que l'attaque systématique emporte la nécessité d'un plan préparé ou d'une politique préconçue.

Si nous avons déjà pu démontrer que des actes listés dans cet article ont été commis par la coalition contre des civils, comme par exemple le meurtre, l'emprisonnement, la torture, le viol encore faut-il voir si ses actes ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. Pour qualifier une attaque d'attaque généralisée celle-ci doit présenter un nombre important de victimes civiles, il convient alors ici de rapporter les chiffres d'Amnesty international qui fait état de plus de 15 000 civils morts ou blessés suite au conflit et aux actions des belligérants, en particulier celles de la coalition et de ses bombardements. Ainsi on peut rappeler que le 6 décembre 2017 les raids de la coalition ont fait 136 morts civils, ou encore que le 26 décembre 68 civils ont perdu la vie sous les bombes et la liste est loin d'être exhaustive.

Concernant la possibilité de montrer que certains de ces actes ont un caractère systématique et donc qu'ils relèvent d'un plan et d'une politique établie, il semble ici aussi y avoir des éléments troublants pouvant pousser vers la qualification d'un crime contre l'Humanité. Le fait d'établir comme objectif militaire des villes entières, pourtant remplies de civils pourrait en être un exemple. En effet, la coalition ne peut ignorer le fait que des civils pourraient être touchés dans les bombardements, l'intentionnalité est bien présente. Donc le meurtre de la population pourrait apparaître comme faisant partie d'une stratégie plus large pour la coalition.

Enfin, si certains des actes listés ont été commis par la coalition au Yémen et s'il peut apparaître possible de démontrer qu'ils relèvent d'une attaque généralisée ou systématique à l'encontre d'une population civile, reste à démontrer que les personnes que l'on accuserait de tels crimes ont agi en connaissance de ces attaques. Ici il peut sembler évident que les membres de la coalition s'engageant dans un comportement, comme par exemple le meurtre, contre des populations civiles, ne peuvent ignorer que d'autres attaques ou comportements analogues ont eu lieu.

[80] ibid

La coalition peut alors se voir accusée de crimes de guerre, cette possibilité est déjà souvent évoquée par la communauté internationale. Mais il n'apparaît pas non plus impossible d'argumenter que des membres de cette coalition puissent se voir opposer l'article 7 du statut de Rome sur les crimes contre l'humanité.

# Rapport de stage

**Lucie ALAPETITE**

**Master 2 droit international, sécurité internationale et défense**

**Faculté de droit**
**-**
**Grenoble Alpes**